

Avignon, le 27 juin 2008

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
Groupe de Subdivisions de Vaucluse  
MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Semard  
84000 AVIGNON

P1 - N° 64-414

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**O B J E T** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Société NOVERGIE à Vedène. Centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés (UIOM).

Demande de modification des arrêtés préfectoraux d'autorisation présentée par la société NOVERGIE.

### **Résumé**

La Société Novergie exploite à Vedène un centre de valorisation de déchets non dangereux (déchets ménagers ultimes et déchets industriels banals).

La demande présentée par la Société Novergie porte sur différentes adaptations des arrêtés préfectoraux :

- la modification de la zone de provenance géographique de certains types de déchets reçus sur le centre,
- l'augmentation de l'autorisation de prélèvement d'eau de forage pour remplacer l'eau potable utilisée pour les espaces verts et la réserve incendie,
- la modification du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines après les conclusions de l'étude réalisée en 2007 par la société ANTEA,
- la modification du programme de suivi des filtres à manches après le retour d'expérience des tierces expertises et suite à des évolutions techniques de suivis en temps réel,
- la précision des débits maximaux aux cheminées.

## **1 - OBJET DE LA DEMANDE**

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2005, la Société Novergie Méditerranée a été autorisée à augmenter la capacité de traitement du centre de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés et à poursuivre l'activité de traitement de déchets hospitaliers et de centre de tri sur la zone d'activité « Les Safranières » à Vedène.

Cet arrêté préfectoral a été complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 janvier 2007 et du 22 juin 2007 en raison d'un renforcement des prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines et aux installations de traitement des rejets atmosphériques.

### **1.1 - Modification de la zone de provenance géographique des déchets**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la Société Novergie, précise que les déchets reçus sur l'installation sont des déchets ménagers et assimilés provenant en priorité et conformément au Plan départemental, du Grand Avignon et du département de Vaucluse (notamment communes membres du SIDOMRA et communes clientes), ainsi que des boues provenant de stations d'épuration biologiques urbaines ou industrielles du même secteur. En second lieu, les déchets pourront provenir des départements limitrophes et en secours des UIOM de la Région PACA.

La Société Novergie est régulièrement sollicitée pour dépanner d'autres installations de valorisation des déchets. Un système de dépannage entre sites des trois régions limitrophes fonctionne efficacement pour les déchets d'activités de soins et est autorisé dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005.

Dans sa demande, la Société Novergie souhaite être autorisée à traiter en dépannage les déchets suivants provenant des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes :

- les ordures ménagères et assimilées : ordures ménagères, fractions assimilables à de l'ordure ménagère (fraction énergétique d'une filière biologique) et DIB (après acceptation préalable sur présentation d'une fiche d'identification de déchets).
- les boues de stations d'épuration qui sont non épandables ou non compostables, soit pour des raisons techniques (composition ou caractéristiques mécaniques), soit pour des raisons de saturation des plans d'épandages ou l'arrêt d'installations de compostage. Sont pris en compte les combustibles de substitution assimilables aux boues comme les boues séchées ou déshydratées.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les déchets traités sur le site ne diffèrent pas en composition par rapport à ceux déjà traités sur le site de Vedène. De ce fait, les émissions atmosphériques ne s'en trouvent pas modifiées en quantité ou en qualité.

La Société Novergie ne pourra réaliser ce dépannage que dans la limite des quantités qui lui sont déjà autorisées et en assurant prioritairement la valorisation des déchets du Vaucluse.

De ce fait le trafic (fréquence et type de porteur) n'évoluera pas.

Les caractéristiques de l'arrêté préfectoral actuel et les résultats de l'étude d'impact faite lors de la demande d'autorisation d'exploitation ne s'en trouvent pas modifiées.

L'inspection des installations classées propose donc de donner une suite favorable à cette demande. En application des dispositions de l'article L 512-34 du Code de l'environnement, cette modification doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du CODERST.

## **1.2 - Augmentation de l'autorisation de prélèvement d'eau de forage pour remplacer l'eau potable utilisée pour les espaces verts et la réserve incendie,**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 limite la consommation d'eau de forage à 1 500 m<sup>3</sup>/an et la consommation d'eau de ville à 94 000 m<sup>3</sup>/an.

Au cours de l'année 2007, la Société Novergie a consommé plus d'eau de forage que son arrêté ne l'y autorise (5 220 m<sup>3</sup> pour 1 500 m<sup>3</sup> autorisés). L'exploitant a en effet préféré consommer de l'eau de forage plutôt que de l'eau potable pour l'arrosage des espaces verts et le maintien de la réserve d'eau incendie du site.

La consommation d'eau de ville en 2007 a été de 55 414 m<sup>3</sup> pour 94 000 m<sup>3</sup> autorisés. Cette eau a été utilisée pour la production d'eau déminéralisée pour les chaudières et pour le traitement des gaz de combustion.

Dans sa demande la Société Novergie souhaite pouvoir être autorisée à utiliser 15 000 m<sup>3</sup>/an d'eau de la nappe et 84 500 m<sup>3</sup>/an d'eau de ville, la quantité totale d'eau utilisée restant étant identique à celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2007.

### Avis de l'inspection des installations classées

La société NOVERGIE pratique depuis 2003 une politique de réduction de sa consommation en eau. Le site recycle aujourd'hui l'ensemble des ses eaux usées et réduit régulièrement de 5% sa consommation d'eau de ville.

Les besoins en eau pour l'arrosage des espaces verts du site et la réserve incendie qui ont été détaillés et justifiés dans la demande représentent une consommation annuelle comprise entre 12 500 et 15 000 m<sup>3</sup> en fonction des conditions météorologiques.

D'autre part, les besoins à pleine charge des procédés (production d'eau déminéralisée et traitement des gaz de combustion) sont estimés à 80 500 m<sup>3</sup> en quantité annuelle.

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée en nappe, objet de cette demande, correspond aux consommations les plus strictes nécessaires au maintien de la réserve incendie du bassin des eaux pluviales et à l'intégration de l'installation dans le paysage.

Par ailleurs, la Société Novergie demande aussi une baisse des quantités autorisées au prélèvement sur le réseau d'eau potable.

Le tableau ci-dessous récapitule la demande :

Prélèvements d'eau du site de Novergie	Arrêté du 22 juillet 2005	Demande de modification
Réseau public d'eau potable	94 000 m <sup>3</sup> par an	80 500 m <sup>3</sup> par an
Eau souterraine	1500 m <sup>3</sup> par an	15 000 m <sup>3</sup> par an
<b>Total</b>	<b>95 500 m<sup>3</sup> par an</b>	<b>95 500 m<sup>3</sup> par an</b>

L'inspection des installations classées propose donc de donner une suite favorable à cette demande. Par ailleurs le projet d'arrêté préfectoral impose, comme l'a proposé la Société Novergie, la mise en place d'une mini-station météo permettant l'arrêt automatique de l'arrosage en cas de vent, de pluie ou de gel.

La société Novergie consommant plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, nous proposons de plus qu'elle réalise une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse.

### **1.3 - Modification du suivi de la qualité des eaux souterraines**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1985 imposait une analyse semestrielle des eaux souterraines sur quatre piézomètres (2 à l'amont et 2 à l'aval). Cette surveillance portait sur la hauteur des niveaux piézométriques, des paramètres physico-chimiques et biologiques.

En raison d'une anomalie en plomb observée sur les eaux souterraines, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2007 définissait un suivi supplémentaire en 2007.

Ce suivi a été réalisé par le bureau d'études ANTEA. Ce travail s'est réalisé en commun avec la DDASS sur le suivi des eaux de puits riverains au site.

L'étude d'ANTEA confirme l'absence de lien entre le site et l'anomalie observée. La cartographie de la nappe a permis d'identifier que la pollution se trouve en amont du site. En matière de plomb, les eaux analysées montrent même une légère réduction des valeurs en plomb entre l'aval et l'amont.

Pour les paramètres mesurés, l'analyse des eaux des puits riverains montre des valeurs conformes aux limites physico-chimiques pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Au-delà de ce bilan, l'étude réalisée a permis de mettre en avant des améliorations possibles du système de suivi du site. Certains paramètres ne présentent pas d'intérêt particulier et peuvent être écartés (DCO, COT, PCB, BTEX, HAP). D'autres paramètres, pas présents dans l'arrêté du 22 juillet 2005, méritent d'être intégrés définitivement (Pb, Fe).

Le programme mené en 2007 a aussi conduit ANTEA à confirmer la pertinence de la fréquence trimestrielle du suivi des anions, des cations et des AOX. Cette exigence de l'arrêté du 15 janvier 2007 est donc proposée pour intégrer le programme de suivi.

Suite à ses conclusions, ANTEA a proposé une adaptation du programme de surveillance. Sur la base de ce programme la Société Novergie a fait les propositions suivantes :

- Suivi des ouvrages amonts PZ1, PZ5 et PZ9 ; avals PZ2, PZ4, PZ7 et PZ10 et intermédiaire PZ6,
- Campagnes de mesures trimestrielles portant sur les paramètres ammonium, chlorures, sulfates, sodium et AOX,
- Campagnes semestrielles comportant les paramètres suivants : mercure, cadmium, titane, arsenic, plomb, antimoine, étain, fer, manganèse, cobalt, chrome, cuivre, nickel, zinc et vanadium, calcium, potassium, magnésium, nitrates et nitrites.

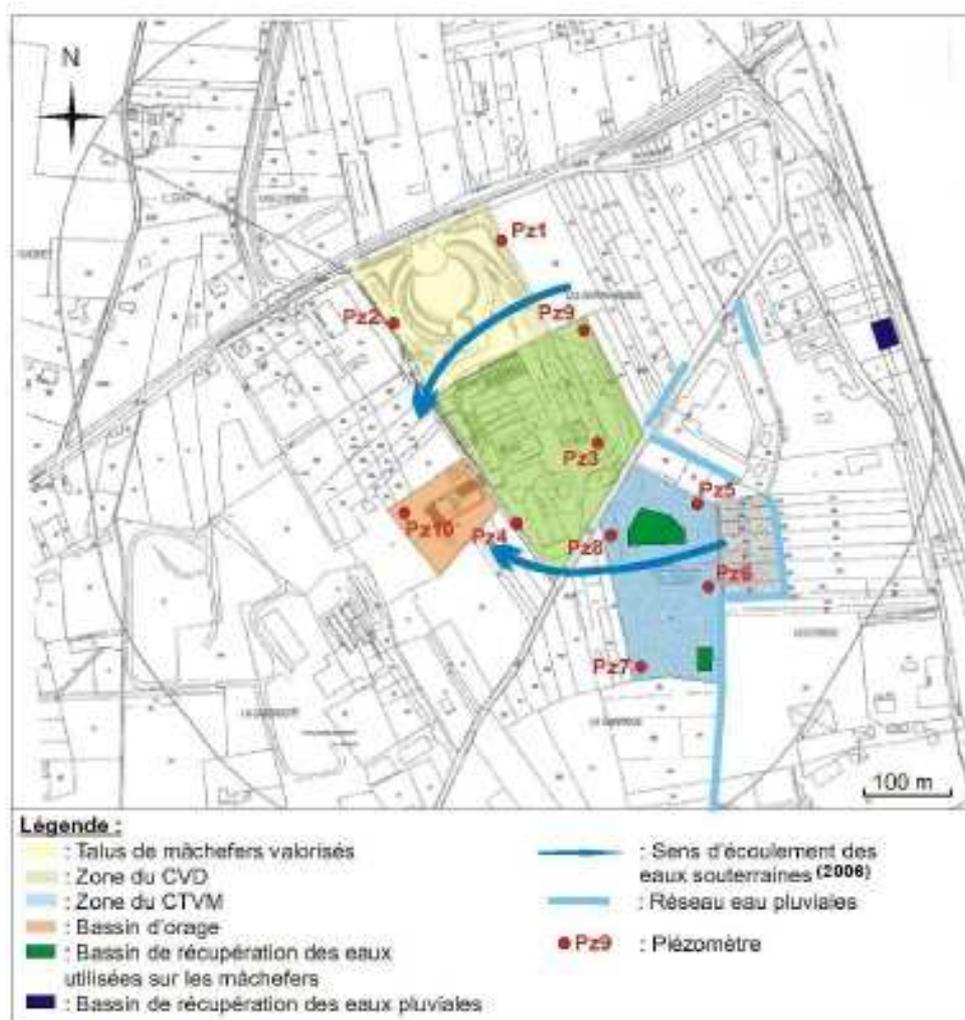


Figure 6 : Localisation du réseau de surveillance

### Avis de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification du suivi de la qualité des eaux souterraines ne suscite pas d'objection particulière de la part de l'inspection des installations classées qui propose qu'une suite favorable soit donnée à cette demande.

### **1.4 - La modification du programme de suivi des filtres à manches après le retour d'expérience des tierces expertises et suite à des évolutions techniques de suivis en temps réel.**

En raison de dépassements de dioxines particulières début 2007, l'arrêté complémentaire du 22 juin 2007 définissait un suivi supplémentaire sur les manches.

Ce suivi imposait notamment un remplacement systématique de manches filtrantes plus exposées et le suivi par un tiers expert.

Sur la deuxième partie de 2007, la Société Novergie a initié un groupe des travail avec des entreprises spécialisées, afin de faire évoluer le traitement des dioxines. Dans ce cadre, certains développements ou innovations en sont ressortis notamment le suivi en continu des performances de traitement des manches.

L'exploitant a mis en œuvre une analyse en continu des niveaux de poussières plus sensible permettant de détecter sur une ligne une baisse de performance du filtre à manches. Ce filtre étant compartimenté, les manches peuvent être contrôlées et changées. Le niveau de sensibilité permet de détecter la défaillance d'une manche sur les 488 manches du filtre.

Parmi les mesures que l'exploitant avait proposées suite au dépassement de dioxines particulières, deux d'entre elles s'avèrent aujourd'hui inutiles compte tenu des mesures en place et des expertises menées lors des arrêts techniques. Il s'agit du remplacement préventif des manches d'angle et des expertises trimestrielles qui avaient été proposées par l'exploitant pour se prémunir de toute dérive.

L'exploitant sollicite donc une modification des prescriptions définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2007.

#### Avis de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification du programme de suivi des filtres à manches ne suscite pas d'objection particulière de la part de l'inspection des installations classées qui propose qu'une suite favorable soit donnée à cette demande.

Nous proposons donc que les prescriptions de article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *La Société Novergie doit :*

- ➔ *effectuer une analyse extrêmement détaillée des enregistrements en continu des concentrations de poussières afin de détecter en temps réel un éventuel incident sur les filtres à manches,*
- ➔ *faire réaliser lors des arrêts techniques une expertise complète du système de filtration dans son ensemble. »*

#### **1.5 - Précision des débits maximaux aux cheminées**

Lors de la visite d'inspection du 28 février 2008, un écart a été signifié à l'exploitant vis-à-vis des débits transmis dans les rapports d'autosurveillance.

L'exploitant a répondu à l'inspecteur que les débits notifiés dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 étaient des débits nominaux et a souhaité que les débits maximum admissibles pour chaque cheminée soient précisés.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il ne demande pas de modifications des quantités maximales rejetées pour la somme des conduits (§ 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005).

#### Avis de l'inspection des installations classées

Cette demande de précision des débits maximum des cheminées ne suscite pas d'objection particulière de la part de l'inspection des installations classées qui propose qu'une suite favorable soit donnée à cette demande.

Cette demande est en effet fondée car l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 faisait référence aux débits maximaux de rejet et le tableau de cet article précisait les débits nominaux de chaque cheminée et non les débits maximaux.

Nous proposons donc que le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 soit remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	12
Conduit n° 2	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	12
Conduit n° 3	40	1,05	Four : 6 t/h	33 000	12
Conduit n° 4	40	1,15	Four : 8 t/h + 0,8 t/h de boues	53 000	12

L'inspecteur des installations classées,

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la division environnement, risques et sous-sol,